

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

28 OCTOBRE 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE COOPERATION AVEC LES COMMUNAUTES
PAR MM. **PERDIEU** ET **TAHAY**

(1) Voir Doc. n° 208 (1997-1998) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de Coopération avec les Communautés s'est réunie le 4 février et le 28 novembre 1998 pour examiner le projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone (doc. n° 208 (1997-1998) n° 1) (1).

I. EXPOSE DE MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

En application de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, il appartient au Parlement de la Communauté française de donner assentiment par décret aux accords de coopération qui portent sur les matières réglées par décret ainsi que sur les accords qui pourraient grever la Communauté ou lier des Belges individuellement.

L'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone signé à Eupen le 12 avril 1995 trace les grandes lignes et affermit les principes des indispensables échanges qui doivent avoir lieu entre les deux Communautés.

La multiplication des contacts, la confrontation des expériences et l'échange maximum d'informations sont préconisés.

Des fonctionnaires dirigeants ou agents spécialisés et des experts d'une partie peuvent être invités et consultés par l'autre partie.

L'assistance mutuelle et la consultation réciproque sont encouragées.

Chaque Communauté peut, par exemple, proposer aux élèves, étudiants, enseignants et chercheurs de l'autre Communauté des bourses d'études et des stages.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), M. Barbeaux (en remplacement de M. Tahay), Mme Carton de Wiart, MM. Drouart, Dupont (en remplacement de M. Léonard), Gilles, Neven, Mme Persoons, MM. Poty (en remplacement de M. Gilles), Santkin (en remplacement de M. Léonard), Séneca (en remplacement de M. Charlier), Smeets, Perdieu et Tahay (rapporteurs).

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française; M. Vince, directeur de cabinet de Mme la ministre-présidente; M. Pouleur, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre-présidente; Mme Lecloux, attachée au cabinet de Mme la ministre-présidente; M. Kutzner, Mme Parent, experts du groupe PS; M. Nollert, expert du groupe ECOLO.

L'accord de coopération est un accord-cadre. Il ne prévoit pas tous les détails d'une coopération actuelle et future.

Il était en effet inutile de figer ce qui, au contraire, doit pouvoir évoluer en fonction des besoins, des techniques nouvelles et des aspirations futures.

L'accord laisse donc place à la souplesse, tout en dégagant les grands principes de coopération entre les deux Communautés.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme Persoons demande pourquoi, ainsi que le relève le Conseil d'Etat, le nouvel accord est beaucoup moins précis que le précédent. En outre, l'article 9 de l'accord de coopération paraît habiliter d'autres autorités que celles prévues par l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles à conclure des accords particuliers.

La ministre-présidente répond qu'il n'est plus, comme par le passé, nécessaire d'autant préciser les moyens du soutien et de l'assistance logistique à la Communauté germanophone. Le bon fonctionnement de la coopération requiert, à l'avenir, davantage de souplesse.

Mme Carton de Wiart demande pourquoi plus de deux années se sont écoulées entre la signature de l'accord (avril 1995) et le dépôt du projet de décret portant assentiment à celui-ci (septembre 1997). Ce dépôt tardif est-il lié à la non-résolution du problème du Centre « Worriken » ?

La ministre-présidente répond par l'affirmative et dépose, pour être annexée au présent rapport, une note relative à l'état de cette question qui n'est toujours pas réglée. Elle ajoute que ce n'est pas parce que l'assentiment à l'accord n'a pas encore été donné que plus rien ne se passe en matière de coopération. L'assentiment répond à la nécessité d'un certain formalisme. Mais dans l'attente de celui-ci, la coopération demeure très vivante.

Mme Carton de Wiart, passant au domaine de l'audiovisuel, rappelle que la Communauté germanophone a reconnu la chaîne Event-TV. Cela n'entraîne-t-il pas que, par réciprocité, la Communauté française doive la reconnaître également ?

La ministre-présidente répond que le Gouvernement de la Communauté française a été surpris car cette reconnaissance impliquait qu'Event-TV pouvait diffuser sans autorisation de la Communauté française. Le Gouvernement a rencontré les ministres Maraite et Lambertz de la Communauté germanophone après coup,

mais il n'y a, effectivement, pas eu de concertation préalable.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

La Présidente fait remarquer que la disposition contenue à l'article 2 est incomplète; il y manque en effet la date d'entrée en vigueur du décret. Elle voit deux possibilités. Ou bien le décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*. Cette disposition s'applique automatiquement en cas d'absence de précision. Il suffit de supprimer l'article 2 proposé. Ou bien le décret entre en vigueur après l'assentiment par les deux Parlements de Communauté concernés et il faut le préciser à l'article 2.

La solution qui a la préférence de la ministre-présidente est l'ajout des mots «à la date de sa publication au *Moniteur belge*» à l'article 2.

La Présidente suggère que l'on supprime plutôt l'article 2 proposé et que l'on remplace «Article 1^{er}» par «Article unique».

A la reprise des travaux le 28 novembre 1998, MM. Perdieu, Barbeaux, Neven et Smeets déposent un amendement libellé comme suit:

«L'article 2 du projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone est remplacé par la disposition suivante:

« Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. »

Justification: Les termes de l'actuel article 2 apparaissent en contradiction avec le libellé de

l'article 18 de l'Accord, lequel prévoit que le présent accord entrera en vigueur après l'approbation par les deux Conseils de Communauté au jour de la publication du dernier des deux décrets d'approbation au *Moniteur belge*. De même, l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires dispose, en son alinéa 2, que les lois sont obligatoires dix jours après leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai. Le présent accord prévoit une modalité particulière quant à l'entrée en vigueur. Nous rentrons donc bien dans le cadre de l'exception prévue par l'article 4, alinéa 2.

La Présidente propose d'apporter une correction grammaticale à l'intitulé du décret et de changer «assentiment de» en «assentiment à». Il en est ainsi décidé.

IV. VOTES

Mis aux voix, l'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

L'amendement à l'article 2 est adopté à l'unanimité. Ainsi amendé, l'article 2 est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

L'ensemble du projet de décret, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

Confiance est faite à la Présidente et aux rapporteurs pour l'élaboration du présent rapport.

Les Rapporteurs,

La Présidente,

J.-P. PERDIEU.

A.-M. CORBISIER-HAGON.

C. TAHAY.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

L'accord de coopération du 12 avril 1995 entre la Communauté française et la Communauté germanophone est ratifié.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre-présidente,

L. ONKELINX.

ANNEXE

CENTRE SPORTIF ET TOURISTIQUE DE WORRIKEN:
ETAT DE LA QUESTION

Le Centre sportif et touristique de Worriken est depuis quelques années au centre d'un débat entre la Communauté française et la Communauté germanophone.

Sans doute serait-il bon d'en rappeler l'historique et les enjeux.

En 1992, Bernard Anselme, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, décide de mettre en vente la part indivise de la Communauté française du Centre sportif et touristique de Worriken, Centre géré en ASBL avec la Communauté germanophone.

Deux raisons justifiaient cette intention de vendre:

1. Il existait des difficultés relationnelles entre les deux Communautés au sein de cette ASBL;

2. Le Fonds des sports connaissait, outre un avenir incertain, une situation budgétaire peu enviable.

Il fut décidé que la proposition de vente serait prioritairement adressée au copropriétaire.

En 1993 et 1994, plusieurs réunions se sont déroulées entre les ministres concernés des Communauté française et Communauté germanophone afin de définir les conditions de la sortie de copropriété.

La Communauté germanophone, particulièrement intéressée initialement par l'offre de la Communauté française, se montra de moins en moins enjouée: après plusieurs interpellations de la Communauté française à la Communauté germanophone restées sans réponse, le ministre Tomas décide de retirer l'offre de vente.

Malgré ce climat de méfiance, les deux Communautés concluent un accord de coopération le 12 avril 1995, lequel prévoit notamment que des accords particuliers peuvent être conclus pour régler la gestion du Centre Worriken.

La confiance se rétablit peu à peu, de sorte que les pourparlers de vente reprennent entre les deux Communautés.

Deux aspects du dossier se devaient d'être pris en compte:

— Le devenir du personnel,

— L'évaluation du bien et la fixation du prix de vente.

Le devenir du personnel

Une attention particulière fut portée sur l'aspect social de ce dossier, la Communauté française mettant tout en œuvre pour répondre aux attentes du personnel.

Les agents statutaires ont été réaffectés vers d'autres centres.

Quant aux collaborateurs occasionnels, il a été décidé qu'ils seraient prioritairement réaffectés vers d'autres centres.

Selon nos dernières informations, le sort de ces membres est définitivement réglé.

L'évaluation du bien et la fixation du prix de vente

C'est sans nul doute ici que réside le nœud du problème.

Il importe de remarquer que les différentes évaluations effectuées ont considérablement diminué au cours des années: le Centre, estimé initialement à 450 millions, est estimé aujourd'hui à 160 millions!

Ce montant est jugé trop élevé pour la Communauté germanophone. Celle-ci souhaiterait passer en-dessous de la barre des 100 millions.

Une nouvelle évaluation du Comité d'acquisition est attendue prochainement.

Il reste à espérer que la Communauté germanophone revoie ses exigences à la hausse.

Si tel n'était pas le cas, les deux Communautés se retrouveraient à nouveau dos à dos.